

portant modification du décret N°63-32 /PR-MEFP du 2 Février 1963, instituant un cadre des personnels de l'Enseignement du Premier Degré.

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Sur le rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales et du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture,
- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le Décret N° 33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°64-54/PC-SGG du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi N°59-21/ALD du 31 Août 1959, portant statut Général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N°59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N°63-32/PR-MEFP du 2 Février 1963, portant statuts particuliers des corps des personnels du cadre de l'Enseignement du Premier Degré ;

Après Avis de la Cour Suprême ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :

Article 1er - Le décret N°63-32/PR-MEFP du 2 Février 1963, portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des personnels de l'Enseignement du Premier Degré est modifié ainsi qu'il suit:

TITRE I

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Au lieu de :

Article 15 - En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 décembre 1959 susvisé, seront reclassés dans le corps des Moniteurs à compter du 1er Janvier 1961, les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey au cadre commun secondaire des Moniteurs d'Enseignement de l'ex-A. O. F.

../..

Ces reclassements s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

L I R E :

ARTICLE 15.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, seront reclassés dans le corps des moniteurs à compter du 1er Janvier 1961 :

1°- Les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey au cadre commun secondaire des moniteurs d'enseignement d'ex-A.O.F.

2°- Les moniteurs auxiliaires en service avant la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey.

a)- en qualité de moniteurs de 2ème classe 1er échelon s'ils sont titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.)

b)- en qualité d'élèves-moniteurs s'ils en sont dépourvus.

T I T R E II

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

AU LIEU DE

ARTICLE 20.- Les instituteurs adjoints se recrutent exclusivement :

1°- SUR TITRE parmi les élèves des Cours Normaux titulaires du Brevet Elémentaire ou du Brevet d'Etudes du Premier Cycle et du Certificat de fin d'Etudes des Cours Normaux sanctionnant le stage de formation professionnelle.

2°- PAR CONCOURS PROFESSIONNEL ouvert aux moniteurs de l'Enseignement comptant cinq ans de services effectifs en position d'activité dont trois ans en qualité de titulaires dans le corps des moniteurs ainsi qu'aux instituteurs adjoints auxiliaires titulaires du B.E.P.C. ou du B.E. servant depuis deux ans au moins dans l'enseignement public.

L I R E :

ARTICLE 20.- Les instituteurs adjoints se recrutent exclusivement :

1°- SUR TITRE parmi les élèves des Collèges Normaux justifiant de la possession du Certificat de fin d'Etudes des Collèges Normaux (C.F.E.C.N.) et les candidats titulaires du

Brevet Élémentaire, du Brevet d'Etudes du Premier Cycle ou du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement -C.A.P. (arts ménagers couture floue, menuiserie, mécanique, électricité etc).

Les candidats non titulaires du C.F.E.C.N. sont considérés comme élèves instituteurs-adjoints jusqu'à leur admission aux épreuves écrites pratiques et orales du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.)

Les candidats titulaires d'un C.A.P. d'Enseignement Ménager, de menuiserie, d'électricien et de mécanicien etc sont après deux ans de services et après inspection favorable, titularisés et nommés institutrices adjointes de 2ème classe 1er échelon (d'enseignement ménager) ou instituteurs adjoints (d'enseignement technique).

2°- PAR CONCOURS PROFESSIONNEL ouvert aux moniteurs de l'Enseignement comptant cinq ans de services effectifs en position d'activité dont trois en qualité de titulaires dans le corps des moniteurs, ainsi qu'aux élèves instituteurs adjoints titulaires du B.E., B.E.P.C., ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale et de la Culture et servant depuis deux ans au moins dans l'Enseignement.

T I T R E II

CHAPITRE II RECRUTEMENT

AU LIEU DE

ARTICLE 22.- Les candidats visés au 1er paragraphe de l'article ci-dessus tant qu'ils n'ont pas réussi aux épreuves pratiques du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique sont considérés comme élèves instituteurs adjoints et rémunérés comme tels sur la base de l'indice I50.

L I R E :

ARTICLE 22.- Les candidats visés au 1er paragraphe de l'article ci-dessus tant qu'ils n'ont pas réussi aux épreuves pratiques du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique sont considérés comme élèves instituteurs adjoints et rémunérés comme tels sur la base de l'indice I50.

Le temps passé en cette qualité n'entre en ligne de compte pour l'avancement et après la titularisation que dans la limite maximum d'une année.

Toutefois il en est tenu compte en totalité pour la constitution des droits à pension selon la réglementation en vigueur.

..//..

CHAPITRE III DISPOSITIONS STATUTAIRES

AU LIEU DE :

ARTICLE 29.- Les Instituteurs Adjoints recrutés par concours professionnel seront reclassés dans le corps des Instituteurs Adjoints à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui de leur corps d'origine.

L I R E :

ARTICLE 29.- Les Instituteurs Adjoints recrutés par concours professionnel seront reclassés dans le corps des Instituteurs Adjoints à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui de leur corps d'origine.

Les moniteurs ayant subi avec succès les épreuves du B.E. ou du B.E.P.C. seront reclassés dans le corps des Instituteurs Adjoints :

- a)- comme élèves instituteurs adjoints s'ils sont élèves moniteurs.
- b)- comme Instituteurs Adjoints classés à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui de leur corps d'origine s'ils sont moniteurs titulaires.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

AU LIEU DE :

ARTICLE 30.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, seront reclassés pour compter du 1er Janvier 1961 dans le corps des Instituteurs Adjoints, les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey, au cadre supérieur des Instituteurs Adjoints de l'ex-A.O.F.

Les reclassements visés au présent article s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

L I R E :

ARTICLE 30.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, seront reclassés pour compter du 1er Janvier 1961 dans le corps des Instituteurs Adjoints :

1°- Les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey au cadre supérieur des Instituteurs Adjoints de l'ex-A.O.F.

Leurs reclassements s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

2°- Les instituteurs adjoints auxiliaires en service à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey dans les conditions définies ci-après :

a)- en qualité d'instituteurs adjoints de 2ème classe 1er échelon s'ils sont titulaires du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.) ou du diplôme d'intégration dans le corps des instituteurs adjoints de l'ex-A.O.F.

b)- en qualité d'élèves instituteurs adjoints s'ils en sont dépourvus.

3°- Les monitrices d'enseignement ménager titulaires d'un CAP à l'Enseignement ménager et les maîtres d'atelier et chefs d'atelier scolaire auxiliaires ou contractuels titulaires d'un C.A.P. ou d'un diplôme reconnu équivalent en service dans l'enseignement public depuis deux ans au moins à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey.

T I T R E III

CHAPITRE II

AU LIEU DE :

ARTICLE 35.- Les instituteurs se recrutent exclusivement :

1°- SUR TITRE parmi les élèves des Ecoles Normales d'instituteurs titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale et du Certificat de fin d'Etudes des Ecoles Normales (C.F.E.N.) sanctionnant le stage de formation professionnelle.

2°- PAR CONCOURS PROFESSIONNEL ouvert aux instituteurs adjoints comptant quatre années de services effectifs en qualité de titulaires dans le corps des instituteurs adjoints ainsi qu'aux instituteurs auxiliaires titulaires du Baccalauréat complet servant depuis deux ans au moins dans l'enseignement.

L I R E :

ARTICLE 35.- Les instituteurs se recrutent exclusivement :

1°- SUR TITRE parmi les élèves des Ecoles Normales d'instituteurs pourvus du Certificat de fin d'Etudes Normales (C.F.E.N.) sanctionnant le stage de formation professionnelle et les candidats titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale et de la Culture.

2°- PAR CONCOURS PROFESSIONNEL ouvert aux instituteurs adjoints comptant quatre années de services effectifs en qualité de titulaires dans le corps des instituteurs adjoints, ainsi qu'aux instituteurs suppléants titulaires du Baccalauréat et servant depuis deux ans au moins dans l'enseignement.

T I T R E III

CHAPITRE II RECRUTEMENT

ARTICLE 37.- Les modalités d'organisation et de fonctionnement des Ecoles Normales d'instituteurs et d'institutrices ainsi que les conditions de délivrance du Certificat d'Aptitude Pédagogique sont fixées par une réglementation particulière. Les instituteurs admis par concours professionnel sont reclassés au grade d'instituteurs de 2ème classe 1er échelon.

L I R E :

ARTICLE 37.- Les modalités d'organisation et de fonctionnement des Ecoles Normales d'instituteurs et d'institutrices ainsi que les conditions de délivrance du Certificat d'Aptitude Pédagogique sont fixées par une réglementation particulière.

Les instituteurs admis par concours professionnel sont reclassés au grade d'instituteurs de 2ème classe 1er échelon si l'indice de traitement de leur corps d'origine est inférieur à 250 dans le cas contraire, ils conserveront le bénéfice de leur traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ils atteignent une solde supérieure.

Les instituteurs adjoints ayant subi avec succès les épreuves du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire seront reclassés nonobstant les dispositions de l'article 36 ci-dessus :

- a- s'ils sont titulaires dans les mêmes conditions que prévues au paragraphe précédent.
- b- s'ils sont élèves instituteurs adjoints, ils seront reclassés instituteurs suppléants.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

AU LIEU DE :

ARTICLE 49.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959, peuvent être reclassés, à compter du 1er Janvier 1961 :

- dans le corps des instituteurs, les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey au cadre supérieur des instituteurs de l'ex-A.O.F.

- dans la hiérarchie des Inspecteurs Adjoints les Instituteurs délégués dans les fonctions d'Inspecteurs Adjoints depuis un an au moins.

Ces reclassements s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

L I R E :

ARTICLE 49.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959, peuvent être reclassés à compter du 1er Janvier 1961 :

1°- Dans la hiérarchie des Inspecteurs Adjoints les Instituteurs délégués dans les fonctions d'Inspecteurs Adjoints depuis un an au moins et les élèves inspecteurs de l'Ecole Normale Supérieure de Saint-Cloud titulaires du diplôme de fin de stage.

2°- dans le corps des instituteurs :

a)- les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey au cadre supérieur des instituteurs de l'ex-A.O.F.

b)- les instituteurs auxiliaires en service à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey en qualité d'instituteurs de 2ème classe 1er échelon s'ils sont titulaires du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.)

En qualité d'instituteurs suppléants s'ils en sont dépourvus.

T I T R E IV

AU LIEU DE

CORPS DES PROFESSEURS DES COURS NORMAUX
ET DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL

L I R E

CORPS DES PROFESSEURS DES COLLEGES NORMAUX
ET DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

AU LIEU DE

ARTICLE 50.- Les Professeurs des Cours Normaux et des Collèges d'Enseignement Général sont chargés d'assurer :

- soit l'Enseignement général qui prépare, en quatre ans dans les Cours Normaux et les Cours Complémentaires au Brevet Elémentaire ou au Brevet d'Etudes du Premier Cycle et au concours de recrutement des élèves-instituteurs.

- soit l'enseignement général dans les Collèges d'enseignement spécialisé. Ils peuvent diriger les Cours Normaux et les Collèges d'enseignement général.

L I R E :

ARTICLE 50.- Les Professeurs des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général sont chargés d'assurer :

- soit l'enseignement général qui prépare en quatre ans dans les Collèges Normaux, les Collèges d'Enseignement Général et les classes du premier cycle des Lycées et Collèges au Brevet Elémentaire ou au Brevet d'Etudes du Premier Cycle.

- soit l'enseignement général dans les collèges d'enseignement spécialisé.

Ils peuvent diriger les collèges normaux et les collèges d'enseignement général.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

AU LIEU DE

ARTICLE 54.- Les Professeurs des Cours Normaux et des Collèges d'Enseignement Général se recrutent exclusivement :

SUR TITRE parmi les candidats titulaires de deux certificats d'une licence d'enseignement et les instituteurs titulaires pourvus d'une propédeutique préparant à une licence d'enseignement.

PAR CONCOURS PROFESSIONNEL parmi les instituteurs titulaires pourvus du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale et de la Culture.

L I R E :

ARTICLE 54.- Les Professeurs des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général se recrutent exclusivement :

SUR TITRE parmi les candidats et les instituteurs titulaires pourvus d'une propédeutique préparant à une licence d'enseignement.

PAR CONCOURS PROFESSIONNEL parmi les instituteurs titulaires pourvus du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale et de la Culture.

Les instituteurs pourvus du baccalauréat peuvent être désignés pour enseigner dans les Collèges et Lycées en qualité d'instituteurs chargés de cours. Ils conservent les avantages alloués à leur corps d'origine et bénéficient en plus des dispositions de l'arrêté N° 139/GP/MEFP du 10 Décembre 1963.

AU LIEU DE

ARTICLE 56.- Les candidats visés à l'article 54 ci-dessus, autres que les instituteurs titulaires, non pourvus du Certificat d'Aptitude Pédagogique d'enseignement général sont considérés comme des professeurs suppléants et, comme tels, rémunérés sur la base de l'indice 265.

Le temps passé en cette position n'entre en ligne de compte pour l'avancement que dans la limite maximum d'une année.

Toutefois il est compté dans sa totalité pour la constitution des droits à pension selon la réglementation en vigueur.

L I R E :

ARTICLE 56.- Les candidats non instituteurs visés à l'article 54 ci-dessus; titulaires d'une propédeutique et non pourvus du Certificat d'Aptitude Pédagogique d'Enseignement Général sont considérés comme des professeurs suppléants et, comme tels, rémunérés sur la base de l'indice 265. Le reste sans changement.

CHAPITRE IV

AU LIEU DE

ARTICLE 63.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, pourront être reclassés à compter du 1er Janvier 1961, dans le corps des professeurs des Cours Normaux et les Collèges d'Enseignement Général, les fonctionnaires ressortissants de l'Etat, en service à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey et remplissant les conditions ci-après :

1°- les instituteurs titulaires, pourvus d'une propédeutique préparant à une licence d'enseignement, chargés de cours dans un établissement public de l'enseignement secondaire ou technique.

2°- les instituteurs titulaires pourvus du baccalauréat de l'enseignement secondaire et du certificat d'aptitude pédagogique, chargés de cours dans un établissement public d'enseignement secondaire ou technique depuis un an au moins.

3°- les instituteurs titulaires totalisant cinq années de services effectifs en qualité de chargés de cours dans un établissement secondaire ou technique.

L I R E :

ARTICLE 63.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, pourront être reclassés à compter du 1er Janvier 1961, dans le corps des Professeurs des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général, les fonctionnaires ressortissants de l'Etat, en service à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey et remplissant les conditions ci-après :

- 1°- les instituteurs titulaires pourvus d'une propédeutique préparant à une licence d'enseignement, chargés de cours dans un établissement public d'enseignement secondaire ou technique, ou exceptionnellement détachés dans un service du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture.
- 2°- les instituteurs titulaires pourvus du baccalauréat de l'enseignement secondaire justifiant d'une année au moins de services effectifs en qualité de chargés de cours dans un établissement public de l'Enseignement secondaire ou technique ou exceptionnellement détachés dans un service du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture.
- 3°- les instituteurs titulaires totalisant cinq ans de services effectifs en qualité de chargés de cours dans un établissement public de l'Enseignement secondaire ou technique.

AU LIEU DE

ARTICLE 72.- Pendant un délai de trois années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey et nonobstant les dispositions de l'article 68, pourront être nommés Inspecteurs de l'Enseignement Primaire, sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, les élèves Inspecteurs de l'Ecole Normale Supérieure de Saint-Cloud (France) titulaire du diplôme de fin de stage.

L I R E

Article 72 - Pendant un délai de trois années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey et nonobstant les dispositions de l'article 68, pourront être nommés Inspecteur de l'Enseignement Primaire, sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, les candidats ayant été déclarés admis aux épreuves écrites du C.A.I.P. et ayant exercé avec compétence au moins pendant deux ans les fonctions d'Inspecteur de l'Enseignement Primaire.

AU LIEU DE :

Article 77 - Il est reconnu au personnel de l'Enseignement du Premier degré le droit à un logement gratuit dans des conditions qui seront définies par une réglementation particulière.

L I R E :

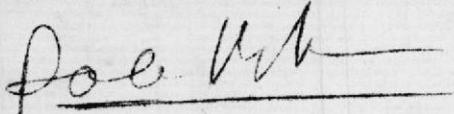
Article 77 - Il est reconnu au personnel de l'Enseignement du premier degré le droit à un logement gratuit dans les conditions qui seront définies par une réglementation particulière, compte tenu des dispositions budgétaires.

Article 2 - Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture et le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey-

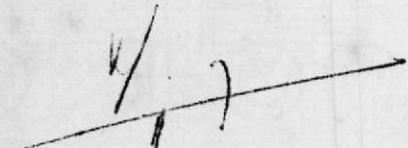
Fait à COTONOU, le 17 SEPTEMBRE 1964

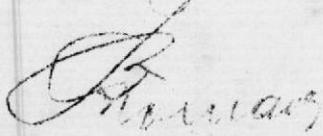
par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Affaires Sociales

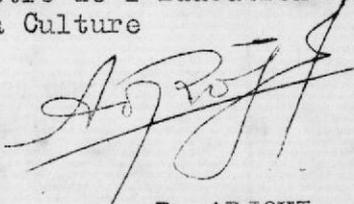

THEOPHILE PAOLETTI

pour le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan absent,
le chargé de l'intérim,


M. LASSISSI


J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Culture


R. ADJOVI

Ampliations :

PR	4	SGG	4
PC	15	DP - DFP -DGE	9
Ministères ..	9	JORD	1
MEHC	30		
DGF-CF-DB-SF	8		
DC-Trésor	4		